

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2024-363

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-1, 2 et 5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'Arrêté Municipal N°2024-137 du 01/07/2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté Municipal N°2022-217 relatif au stationnement réglementé ;

Vu la demande de **Mme FAURE Eloïse**, gérante d'une société située 550 route de St SAUVEUR 26600 Chantemerle les blés, sollicitant l'autorisation de pouvoir circuler et de stationner avec une calèche sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que pour l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre les mesures de sécurité et de salubrité autour de cet évènement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme FAURE Eloïse est autorisée à circuler suivant l'itinéraire défini dans l'article 3,
le Samedi 30 Novembre 2024 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : La calèche est autorisée à stationner sur les places de stationnement « 20 minutes », place du 19 mars 1962. Le périmètre réservé pour le stationnement sera sécurisé et fermé par des barrières « Vauban ». Cinq places seront réservées pour les véhicules d'accompagnement, sur les emplacements 4 heures, de cette même place. Ce dispositif sera mis en place par un agent des Services Techniques.

Article 3 : La calèche est autorisée à effectuer une déambulation dans les rues de la commune en empruntant l'itinéraire suivant :

- Parking de l'Europe – Place du 19 Mars 1962– rue Elie Reynaud – rue de l'Hermitage – Rue Emile Friol – Avenue Paul Durand – place du 19 Mars 1962 – Parking de l'Europe.

Article 4 : Afin de pouvoir circuler en toute sécurité sur la voie publique de jour comme de nuit et être visible des usagers, la calèche à traction animale doit être équipée :

- De deux catadioptrés placés à l'arrière, de manière visible et non cachés par une partie du véhicule ou de son chargement afin de ne pas en diminuer leur efficacité ;
- D'un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;
- D'un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge ;
- Ainsi que d'un sac à crottin pour attelage afin de laisser la voie publique propre de toutes déjections.



Article 5 : La signalisation sera mise en place au plus tard le **22/11/2024** sur deux affiches de format A0 sur barrières Vauban afin d'informer les usagers du parking.

Article 6 : Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, 02/09/2024.

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le :

03/09/24